



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43  
[www.fr.ch/sfn](http://www.fr.ch/sfn)

## **2024-040. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Estavayer (secteur Morens, FR), secteurs « Chemin du Curtillet et L'Hermitage »**

*Le Chef du Service des forêts et de la nature*

### **Vu**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

### **Considérant**

#### *En fait*

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Estavayer (secteur Morens, FR), la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Chemin du Curtillet et L'Hermitage ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 28 octobre 2022 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Pillonel-Giner SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 18 novembre au 19 décembre 2022.

Le 5 décembre 2022, une opposition a été déposée contre la délimitation mise à l'enquête par Monsieur Gérald Berchier (ci-après : l'opposant), propriétaire de l'immeuble article n° 139 du registre foncier de la commune de Estavayer (secteur Morens, FR), lequel est directement touché par la constatation mise à l'enquête. L'opposant estime que les alentours de sa parcelle sont déjà suffisamment entourés de forêt et invoque que la délimitation mise à l'enquête empièterait sur sa propriété et limiterait une éventuelle construction agricole sur la surface agricole utile.

De plus, il fait valoir que la surface en question est constituée d'arbustes régulièrement coupés mais qu'il ne s'agit pas de gros arbres.

En date du 23 juin 2023, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) a effectué une vision locale en présence de représentants du Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN) et de l'opposant.

Par décision du 1<sup>er</sup> février 2024, la DIAF a partiellement admis l'opposition de Monsieur Gérald Berchier. Elle considère le chemin de servitude comme un chemin à usage principalement agricole et estime qu'il est légitime de ne pas l'inclure dans la surface forestière. La DIAF a ainsi invité le SFN à établir un nouveau plan de la constatation de la nature forestière dans le sens des considérants.

La décision n'ayant pas été contestée, elle est définitive et exécutoire.

Sur demande du SFN, le plan adapté à l'échelle 1:1000 a été dressé le 22 mars 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Grivel Géomètres SA, à Estavayer-le-Lac, conformément à la décision de la DIAF du 1<sup>er</sup> février 2024. Ce plan reprend les limites mises à l'enquête en adaptant une partie de la forêt sise à l'est de l'immeuble article n° 139 du registre foncier de la commune de Estavayer (secteur Morens, FR).

Une nouvelle mise à l'enquête de ce plan n'est pas requise.

### *En droit*

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du SFN, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

### **Par ces motifs, Constata**

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Estavayer (secteur Morens, FR) dans les secteurs « Chemin du Curtillet et L'Hermitage » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 22 mars 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Grivel Géomètres SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Estavayer auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
  - à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (une copie de la décision et un plan) ;
  - à Monsieur Gérald Berchier, Chaussia 34, 1541 Morens (une copie de la décision et un plan) ;
  - à la commune de Estavayer (une copie de la décision et un plan) ;

- au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux plans) ;
- au chef du 4<sup>e</sup> arrondissement forestier (une copie de la décision et un plan) ;
- à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
- au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un plan).

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

*Givisiez, le 10 avril 2024*

p.c. 

Dominique Schaller  
Chef de service

PLAN DE SITUATION POUR MISE A L'ENQUETE  
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Secteurs " Chemin du Curtillet " et " L'Hermitage "

Commune : Estavayer (secteur Morens)  
Parcelle(s) : 12-139-141-165  
Plan(s) : 1 et 7  
Coordonnées : E: 2'559'105 N: 1'188'185  
Echelle : 1/1'000  
Mention AF : Oui / Mention RPTB : Non

Grivel Géomètre SA

Ingénieurs en génie rural  
Ingénieurs géomètres  
Rue du Camus 2  
1470 Estavayer-le-Lac

www.grivel-geom.ch

Estavayer-le-Lac, le 22 mars 2024

Aut. N°: 021/22.01.01/000

Tél. 026 663 94 24 e-mail: info@grivel-geom.ch Fax. 026 663 94 25

Ref.: PS-1165 / DB

Légende:

- Limite forestière, selon relevé du 19 octobre 2022
- Forêt
- Haie

Romont, le 03.04.2024

Service des forêts et de la faune (4ème arrdt)

Grand-Rue 15 / CP 151

1680 Romont

Ingénieur forestier

du (4ème arrdt) Tristan Morin

tél: 026 305 95 38 e-mail: tristan.morin@fr.ch



| N°    | E             | N             |
|-------|---------------|---------------|
| 1     | 2'559'145.929 | 1'188'137.469 |
| PL 76 | 2'559'131.903 | 1'188'169.977 |
| PL 75 | 2'559'096.165 | 1'188'211.495 |
| 5     | 2'559'064.274 | 1'188'196.238 |
| 6     | 2'559'078.031 | 1'188'194.861 |
| PL 67 | 2'559'094.804 | 1'188'189.239 |
| PL 56 | 2'559'102.687 | 1'188'178.112 |
| PL 57 | 2'559'117.398 | 1'188'159.574 |
| 9     | 2'559'118.358 | 1'188'153.592 |
| 10    | 2'559'130.518 | 1'188'145.231 |



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

[www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc)



602 2024 67

## Décision du 26 juin 2024

### II<sup>e</sup> Cour administrative

#### Le Président

#### Composition

Président : Johannes Frölicher  
Greffier-rapporteur : Julien Delaye

#### Parties

**Gérald BERCHIER**, La Chaussia 96, 1541 Morens FR, **recourant**,  
contre

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES  
FORÊTS**, ruelle Notre-Dame 2, case postale, 1701 Fribourg, **autorité  
intimée**

#### Objet

Aménagement du territoire et constructions – Irrecevabilité du recours  
– Défaut de versement de l'avance de frais

Recours du 6 mai 2024 contre la décision du 10 avril 2024

**décide :**

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA.

- I. L'avance de frais de CHF 2'500.- n'ayant pas été versée dans le délai imparti au 10 juin 2024, le recours contre la décision du 10 avril 2024 de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est irrecevable (art. 128 al. 3 CPJA).
- II. Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais de procédure.
- III. Notification :
  - Gérald Berchier, sous pli recommandé;
  - Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, avec une copie du mémoire de recours, sous pli simple (A);
  - Commune d'Estavayer, avec une copie du mémoire de recours, sous pli simple (A).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 26 juin 2024/jud



Le Président



Le Greffier-rapporteur